

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 12 novembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers²⁾,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹ La présente ordonnance vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel dans le domaine des soins sur le territoire cantonal est constaté.

² Elle prévoit à cet effet :

- a) Le versement d'une contribution aux frais de formation pratique pour les personnes :
 1. qui suivent le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
 2. qui suivent la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES);
 3. qui suivent la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC);
 4. qui suivent la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA);
- b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des contributions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;
- c) l'octroi d'aides à la formation aux étudiants en soins infirmiers;
- d) la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Autorités
compétentes

Art. 2 ¹ Le Gouvernement surveille l'exécution de la présente ordonnance.

² Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (ci-après : "le département en charge de la santé") assure l'exécution des articles 4 à 11 et 23 de la présente ordonnance.

³ Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le département en charge de la formation") assure l'exécution des articles 12 à 22 de la présente ordonnance.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente en matière d'octroi d'aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique

Planification des
besoins

Art. 4 ¹ Le Service de la santé publique évalue les besoins de relève en personnel infirmier, ASSC et ASA, en tenant notamment compte des évolutions prévisibles concernant :

- a) la durée de l'exercice de l'activité professionnelle;
- b) l'organisation des structures de soins;
- c) les projections démographiques.

² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a.

Obligation de
mettre à
disposition des
places de
formation

Art. 5 ¹ Les fournisseurs de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a :

- a) les établissements hospitaliers;
- b) les établissements médico-sociaux;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile.

² Ils sont également tenus :

- a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes et le nombre de places de formation pratique disponibles;

- b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et gratuitement, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins et à la fixation de la prestation de formation pratique.

³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Participation
volontaire

Art. 6 ¹ Les fournisseurs de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, moyennant l'accord préalable du département en charge de la santé.

² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 11 sont applicables à la participation volontaire.

³ Le département en charge de la santé peut fixer des conditions spécifiques à la participation volontaire par voie d'arrêté.

Prestation de
formation
pratique

Art. 7 ¹ Le Service de la santé publique décide pour chaque fournisseur de soins cité à l'article 5, alinéa 1, la prestation de formation à effectuer, son indemnisation et les modalités d'échange des informations durant l'exercice annuel. La prestation de formation pratique est exprimée en semaines de stages ou d'apprentissage à réaliser par les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 2, lettre a.

² Le Service de la santé publique se fonde sur le concept de formation du fournisseur de soins et sur les critères de calcul des capacités de formation suivants :

- a) l'effectif du personnel soignant du fournisseur de soins;
- b) la structure d'activité du fournisseur de soins;
- c) le type de prestations fournies;
- d) les places de formation pratique proposées dans le domaine des soins.

³ Le fournisseur de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du département en charge de la santé, en charger un autre fournisseur ayant son siège sur le territoire cantonal.

Indemnité

Art. 8 ¹ Le fournisseur de soins reçoit une indemnité forfaitaire pour la réalisation de la prestation de formation pratique fixée par le Service de la santé publique au sens de l'article 7, alinéa 1.

² Le département en charge de la santé fixe, par voie d'arrêté, le montant de l'indemnité forfaitaire pour chaque filière de formation.

³ Les montants perçus pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁰⁾ sont déduits de l'indemnité forfaitaire.

Avances

Art. 9 Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au fournisseur de soins, durant l'exercice annuel, pour la prestation de formation pratique fixée.

Révocation et restitution de l'indemnité forfaitaire

Art. 10 ¹ Le Service de la santé révoque l'indemnité forfaitaire lorsque le fournisseur de soins ne réalise pas sa prestation de formation pratique.

² Il peut exiger la restitution totale ou partielle de l'indemnité forfaitaire déjà versée.

Amélioration de la qualité de la formation pratique

Art. 11 ¹ L'État peut accorder une subvention à un fournisseur de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans le domaine des soins.

² Le montant de la subvention est fixé dans un contrat de prestations annuel.

SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Principe

Art. 12 L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre une des formations visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, chiffres 1 et 2.

Définitions

Art. 13 Au sens de la présente section, on entend par :

- a) *aide à la formation* : prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'étude au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation⁴⁾;
- b) *domicile* : domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse⁵⁾;
- c) *fortune* : fortune nette selon la dernière décision de taxation fiscale entrée en force au moment du dépôt de la demande d'aide à la formation;
- d) *revenu* : revenu net total touché sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de formation, de prestations d'assurances AVS/AI/APG/AC/LPP et de prestations complémentaires à ces assurances.

Conditions
d'octroi

Art. 14 ¹ Peut obtenir une aide à la formation, dans les limites des disponibilités budgétaires, toute personne âgée d'au moins 27 ans révolus qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est domiciliée, depuis au moins 2 ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou rattachée au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶⁾ ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁷⁾;
- b) elle a réalisé, au cours des deux dernières années avant le début de la formation, un revenu annuel net correspondant au moins à la rente AVS maximale;
- c) elle ne dispose pas d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge durant la durée de la formation;
- d) elle a passé avec succès la procédure d'admission d'une des formations visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, chiffres 1 et 2, proposées par la Haute Ecole Arc et le Centre de formation professionnelle Berne francophone.

² L'entretien au sens de la lettre c comprend :

- a) les frais d'entretien conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite⁸⁾ augmenté de 10 %;
- b) les frais d'habitation selon le contrat de bail ou l'attestation d'intérêts hypothécaires en vigueur au début de la formation;
- c) les impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques durant la formation selon évaluation;
- d) les frais de garde durant la formation selon évaluation;
- e) les frais relatifs aux contrats d'assurances (primes d'assurance-maladie de base et complémentaire, d'assurance responsabilité civile et d'assurance ménage) en vigueur au début de la formation, sous déduction d'éventuels subsides à ces assurances;
- f) les frais de transport entre le domicile et le ou les lieux de formation selon évaluation;
- g) les frais de repas relatifs à la formation selon un forfait de 15 francs par repas;
- h) les frais de formation selon justificatifs (taxes d'écolages, taxes d'examens, moyens d'enseignement).

³ Si le requérant est marié ou vit en concubinage depuis plus de 2 ans, les revenus et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte selon la dernière décision de taxation fiscale entrée en force, sauf s'il est prouvé que les revenus ou la fortune ont diminué d'au moins 20 % au moment de la demande.

⁴ Le département en charge de la formation fixe annuellement, par voie d'arrêté, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation, pour chaque formation concernée, dans les limites du budget alloué.

⁵ Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé par le département, l'attribution des aides à la formation se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi. En cas de demandes arrivées simultanément, l'aide est accordée à la personne dont la situation financière présente la plus grande différence entre, d'une part le montant de ses revenus et de sa fortune, et d'autre part le montant nécessaire à son entretien au sens de l'article 14, alinéa 2.

Montants

Art. 15 Les montants de l'aide à la formation sont les suivants :

- a) pour les trois années de la formation d'infirmier HES : 39'600 francs par année;
- b) pour la première année de la formation d'infirmier ES : 34'800 francs;
- c) pour la deuxième année de la formation d'infirmier ES : 32'400 francs;
- d) pour la troisième année de la formation d'infirmier ES : 30'000 francs.

Durée

Art. 16 ¹ L'aide à la formation est octroyée pour la durée réglementaire minimale de la formation.

² Si la formation est prolongée, l'aide peut être octroyée pour un semestre supplémentaire au maximum.

Procédure
d'octroi

Art. 17 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire dans les 20 jours suivant l'admission par l'école, au moyen du formulaire officiel. Elle concerne toute la durée de la formation.

² Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de sa demande. Ils doivent être complets et conformes à la vérité.

Versement

Art. 18 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Obligation
d'information

Art. 19 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Remboursement **Art. 20** ¹ L'aide à la formation doit être remboursée, partiellement ou entièrement, par le bénéficiaire :

- a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants;
- b) si la formation est interrompue sans justes motifs;
- c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée;
- d) si sa situation financière est modifiée dans une mesure où les conditions d'octroi de l'article 14 ne sont plus réunies.

² Constitue un juste motif d'interruption de la formation :

- a) la maladie ou l'accident;
- b) la non-promotion ou l'échec à un examen ou une cession d'examens;
- c) exceptionnellement toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

³ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Traitement de données

Art. 21 ¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide dans le cadre de l'exécution des tâches prévues par la présente ordonnance.

² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir :

- a) le nom et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge;
- d) la nationalité;
- e) le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- f) l'adresse de domicile;
- g) l'adresse électronique et le numéro de téléphone;
- h) le numéro AVS;
- i) les coordonnées bancaires;
- j) les données fiscales;
- k) le cycle de formation et l'institut de formation.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique visée à l'alinéa 2.

⁴ Le département en charge de la formation peut régler, par voie d'arrêté, d'autres modalités relatives au traitement de données.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁹⁾ sont applicables.

SECTION 4 : Contributions aux écoles supérieures

Principe

Art. 22 ¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur requête, une contribution à une école supérieure visant à encourager une augmentation du nombre de diplômés en soins infirmiers conforme aux besoins du nombre de diplômés de la filière de formation en soins infirmiers de cette dernière, moyennant la conclusion d'un contrat de prestations et dans les limites des disponibilités budgétaires.

² Une contribution peut notamment être versée pour soutenir les programmes, projets et mesures visant à faciliter l'entrée dans la formation et à réduire les interruptions de formation.

³ Le Gouvernement encourage les collaborations intercantionales.

Gestion administrative

Art. 23 La demande de contribution est adressée au département en charge de la formation qui l'évalue et transmet le dossier au département en charge de la santé.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dépôt de demandes de contributions fédérales

Art. 24 Le Service de la santé publique dépose les demandes de contributions fédérales s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement de la formation dans le domaine des soins.

Voies de droit

Art. 25 Les décisions prises sur la base de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

Entrée en
vigueur

Art. 26 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Elle déploie ses effets jusqu'à l'adoption de la loi réglant la même matière, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Delémont, le 12 novembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 811.22](#)
- 2) [RS 811.225](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 416.31](#)
- 5) [RS 210](#)
- 6) [RS 0.142.112.681](#)
- 7) [RS 0.632.31](#)
- 8) [RS 281.1](#)
- 9) [RSJU 170.41](#)
- 10) [RS 832.10](#)

